

GE_GERICHTE ACPR/642/2022 vom 30. August 2022

GE Cour de justice, 2022-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_642_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/642/2022 du 30 août 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/642/2022 del 30 agosto 2022

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant ne conteste pas les charges pesant à son encontre, qui ne se sont pas amoindries depuis l'arrêt du 6 juillet 2022 et les audiences de confrontation subséquentes. Quand bien même l'intéressé minimise son implication, s'estimant également victime, la question d'une éventuelle légitime défense n'entre pas en ligne de compte à ce stade, comme déjà relevé dans l'arrêt précité. Partant, il n'y a pas lieu de revenir sur les charges suffisantes.

E. 3

Le recourant conteste le risque de collusion.

E. 3.1

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. b CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve. Pour retenir l'existence d'un risque de collusion, l'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de manœuvres propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction doivent être encore effectués et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses relations avec les personnes qui l'accusent. Entrent aussi en considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuve susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure. Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2; 132 I 21 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_577/2020 du 2 décembre 2020 consid. 3.1).

E. 3.2

En l'occurrence, contrairement à ce qu'affirme le recourant, le déroulement très rapide des faits comporte encore des zones d'ombre que ni les images de vidéosurveillance – qui n'ont

pas pu saisir l'intégralité de la scène – ni les déclarations des prévenus et leur confrontation n'ont permis jusqu'ici d'éclaircir.

- 8/11 - P/11309/2022 À ce stade, les auditions de Z_____, soit la personne ayant accompagné P_____ à "N_____" le soir des faits (PP C-10'617), et de R_____ apparaissent nécessaires. Il convient dès lors d'éviter que le prévenu ne puisse altérer la manifestation de la vérité en influençant en sa faveur leurs déclarations futures ou en exerçant sur eux des pressions en ce sens. L'enquête vise par ailleurs toujours à identifier et à auditionner les autres tiers et/ou membres des deux bandes rivales, afin de déterminer les rôles et responsabilités de chacun mais également les circonstances en amont de l'altercation. Si le matériel saisi par la police, au nombre duquel le téléphone du prévenu, est certes sécurisé, l'analyse de cet objet, actuellement en cours, est susceptible de révéler l'identité de tiers, que seul le prévenu connaît. Il convient donc d'éviter qu'il ne puisse préalablement les contacter pour accorder sa version à la leur. Que le recourant prétende n'avoir pas cherché à influencer ses "frères" pendant les 12 jours ayant précédé son arrestation n'est pas déterminant. Comme déjà relevé par la Chambre de céans dans son précédent arrêt, il est désormais nanti des charges pesant sur lui et a accès à l'intégralité du dossier, de sorte qu'il pourrait compromettre la recherche de la vérité en contactant des tiers que lui seul connaît et dont il refuse de donner les noms ou exerce sur eux des pressions aux fins qu'ils corroborent sa thèse selon laquelle il ne serait qu'une victime. L'assignation à résidence proposée n'apparaît pas suffisante pour pallier ce risque, dès lors qu'elle n'empêcherait pas le prévenu de les contacter à distance par téléphone, internet ou autre. Une interdiction de contact ne l'est pas davantage. Comme déjà relevé, telle mesure, qui ne peut en principe porter que sur des personnes déterminées (arrêts 1B_485/2019 du 12 novembre 2019 consid. 3.4.2; 1B_121/2019 du 8 avril 2019 consid. 4.4), serait insuffisante, au vu de la gravité des faits et des enjeux pour le prévenu, et de surcroît difficilement contrôlable. Aucune des autres mesures proposées par le recourant n'entre en ligne de compte ici.

E. 4

L'admission du risque de collusion dispense d'examiner si s'y ajoutent les risques de fuite et de réitération.

E. 5

La durée de la détention provisoire subie jusqu'ici et à l'échéance de la prolongation ordonnée respecte encore le principe de la proportionnalité (art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP), eu égard aux soupçons pesant sur le recourant et à la peine susceptible d'être infligée en cas de condamnation.

On ne voit enfin pas en quoi l'intérêt personnel du recourant à être remis en liberté pour pouvoir épauler sa compagne et son fils devrait primer sur l'intérêt public.

- 9/11 - P/11309/2022

Quant aux éventuelles conséquences de sa privation de liberté sur sa santé, elles s'apprécieront le cas échéant au moment du jugement.

E. 6

Le recourant invoque une violation du principe de célérité.

Soulevé pour la première fois dans sa réplique, ce grief est irrecevable, l'exercice du droit de réplique ne servant pas à apporter au recours des éléments qui auraient pu l'être pendant le délai légal (ATF 132 I 42 c.3.3.4; C. PERRIER DEPEURSINGE, Code de procédure pénal suisse (CPP) annoté, Bâle 2020, ad art. 390 CPP p. 588).

Ce nonobstant, rien, dans la conduite de l'instruction, ne permettrait de conclure à ce stade à des lenteurs ou des temps morts injustifiés, au point que la mise en liberté du prévenu s'imposerait (ATF 140 IV 74 consid. 3.2.).

E. 7

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 8

avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

E. 9

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

E. 9.1

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

E. 9.2

En l'occurrence, le recourant soulève dans son recours des contestations qui ont déjà été écartées par la Chambre de céans dans son précédent arrêt ainsi que par le TMC dans son ordonnance du 5 août 2022, contre laquelle il n'a pas recouru. Faute d'éléments nouveaux décisifs survenus depuis lors, le présent recours était voué à l'échec. Partant, la prise en charge des honoraires de son défenseur d'office sera refusée (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_31/2022 du 11 février 2022 consid. 4.2). * * * * *

- 10/11 - P/11309/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.